



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté Préfectoral  
du **20 DEC. 2018**

modifiant la valeur-limite en moyenne journalière de la concentration en oxydes d'azote des rejets à la cheminée de l'incinérateur de déchets non dangereux de Schweighouse-sur Moder.

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1988 de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Schweighouse-sur-Moder,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant prescriptions d'exploitation de l'UIOM de Schweighouse-sur-Moder exploitée par la société NOVERGIE,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société NOVERGIE EST pour l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Schweighouse-sur-Moder,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société NOVERGIE EST pour l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Schweighouse-sur-Moder,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société NOVERGIE EST concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les décisions prenant acte du bénéfice de l'antériorité du 9 avril 2015 et du 15 mars 2017 respectivement pour les rubriques 3520-a et 4511-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Schweighouse-sur-Moder au profit de la société SUEZ RV ENERGIE SSM,
- VU le rapport du 20 novembre 2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est,

CONSIDÉRANT que la réduction des émissions d'oxydes d'azote des incinérateurs de déchets contribue à l'amélioration de la qualité de l'air et qu'une valeur-limite de 80 mg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière de la concentration en oxydes d'azote correspond aux performances permises par l'application des meilleures techniques disponibles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La teneur en oxydes d'azote (NOx : monoxyde et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote), en moyenne journalière, des rejets à la cheminée de l'incinérateur de Schweighouse-sur-Moder, exploité au 4 rue du Clausenhof ZI du Ried à Schweighouse-sur-Moder par la société SUEZ RV ENERGIE SSM (auparavant inférieure à 200 mg/m<sup>3</sup>) est inférieure à **80 mg/m<sup>3</sup>**. Cette modification de l'article 8-14 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2006 prend effet dès la notification du présent arrêté.

### Article 2 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### Article 3 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement s'appliquent.

### Article 4 : Sanction


Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Maire de Schweighouse-sur-Moder,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
NADINE DIRI

#### Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg, par courrier (31 avenue de la paix, 67 000 STRASBOURG) ou sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).